
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 19 JAN. 1999

autorisant la société Sablières HELMBACHER à VALFF à renouveler et à étendre l'exploitation
de sa carrière d'alluvions rhénanes et de son installation de traitement des matériaux extraits

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Bas-Rhin,
- VU la demande du 5 septembre 1997, reçue le 5 septembre 1997, complétée les 15 juin et 29 juillet 1998, par laquelle la S.A. Sablières HELMBACHER sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière, à ciel ouvert, de sables et graviers sur le territoire de la commune de VALFF, aux lieux-dits "Mittelbruch" et "Oberbruch",

- VU la demande du 20 septembre 1972, reçue le 20 septembre 1972, complétée le 18 avril 1973, par laquelle la Société Sablières HELMBACHER demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VALFF, aux lieux-dits « Mittelbruch » et « Oberbruch » ;
- VU la demande du 5 septembre 1997, reçue le 5 septembre 1997, complétée les 15 juin et 29 juillet 1998, par laquelle la SA Sablières HELMBACHER sollicite le renouvellement de l'autorisation implicite d'exploiter au titre des droits acquis et l'extension de l'autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 15 décembre 1997 ;
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 10 novembre 1998,
- VU les observations du demandeur,
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 février et 13 août 1998 prolongeant jusqu'au 15 mars 1999 le délai pour statuer,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société Sablières HELMBACHER dont le siège social est 13, route de Rosenwiller 67560 ROSHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALFF, et ce pour une durée de 30 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et graviers	2510	A	surface : 53 ha 18 a 69 ca tonnage annuel maximal : 600 000 t
Installation de traitement	2515	A	tonnage annuel maximal : 540 000 t puissance en kW : 600 kW

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 1996 sont abrogées.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes :

- section n° 21 : parcelles n° 1 (pp), 2 (pp) et 21 (pp)
- section n° 25 : parcelles n° 1, 2 et 72 (moitié)
- section n° 26 : parcelles n° 1 (pp), 2 (pp) et 66 (moitié)
- section n° 27 : parcelles n° 1 (pp) et 209 (moitié)

- aux lieux-dits "Mittelbruch" et "Oberbruch".

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9 : Aménagements préliminaires

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une voie de tourne à gauche sera aménagée sur la route départementale n° 215. Cet aménagement dont l'étude et la réalisation sont à la charge du pétitionnaire, fera l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de BARR.

L'aménagement du carrefour devra être réceptionné au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté.

Article 10 : Garanties financières

10.1. La mise en activité de cette autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

10.2. Ces garanties prennent la forme d'un cautionnement solidaire.

Leurs montants, correspondant aux coûts des travaux de remise en état des phases définies dans la demande et au plan joint, sont précisés au tableau ci-après :

Montant des garanties (TTC)	Périodes de remise en état
1 104 500 F	I
1 151 750 F	II
1 230 150 F	III
1 298 400 F	IV
1 272 150 F	V
1 118 150 F	VI

10.3. Le montant des garanties correspondant à une phase de remise en état ne pourra être libéré tant que celle-ci ne sera pas totalement remise en état.

Avant l'engagement de l'exploitation sur une nouvelle zone de remise en état, les garanties qui lui correspondent devront être établies et le document en établissant la constitution devra être adressé au Préfet.

L'exploitation sera réalisée conformément au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

10.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

10.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.8. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définie à l'article 10.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : Travaux préparatoires

12.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

12.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper ;
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction ;
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles ;

12.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés [graminées ou légumineuses] si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.5. Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée [sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière].

Article 13 : Extraction

13.1. L'exploitation devra permettre un défruits maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 40 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de hauts-fonds. Ces zones de hauts-fonds seront situées à l'Est du plan d'eau sur des longueurs de berge dont la somme sera au moins égale à 500 m et respecteront les prescriptions de l'article 15.1. ci-après.
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état sont interdits.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 : Accès et circulation dans la carrière

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent.

La circulation sur la berge reconstituée (partie Ouest de la berge Sud) sera réservée aux seules nécessités de la mise en sécurité.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

Article 15 : Distances de recul - Protection des aménagements

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 40 m par rapport au pylône E.D.F. et à 20 m par rapport aux pylônes n° 18 et 19 E.S. projetés.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

15.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : Plan d'exploitation

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équilibres tous les 10 mètres de profondeur) sera réalisé tous les ans et transmis à la DRIRE.

L'établissement de profils orthogonaux de certaines zones devra être réalisé sur simple demande de la DRIRE.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe, au débit maximal de 300 m³/h.

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

20.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage des aires étanchéifiées seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

20.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 21 : Poussières

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 22 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 : Bruits et vibrations

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré : 70 dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)			
Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)	

23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 24 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 25 : Dispositions de remise en état du site

25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf en cas de renouvellement.

25.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact.

25.4. L'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état à la fin de chaque phase d'exploitation définie à l'article 10.3 du présent arrêté (2,5 ans ou 3 ans).

- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 : Surveillance des eaux

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation éventuelle de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser, ...). Cette étude prendra en compte le remblaiement qui a été effectué dans la partie Ouest de la rive Sud et devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées, à compter de la signature du présent arrêté.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses). Ces modalités resteront à l'appréciation de la DIRE.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Article 27 : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 28 : Hygiène et sécurité du personnel

28.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

28.2. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

28.3. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

28.4. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

28.5. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

28.6. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 29 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 30 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN
- M. le Maire de VALFF,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M le Directeur de E.D.F.,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de VALFF.

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Signé

MICHEL LAFON

Pour ampliation

P. le PRÉFET

Le Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).